

## Arrêt

n°206 260 du 28 juin 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2014, vous auriez travaillé pour un certain [H.Y.], en tant que vendeur d'alcool. Vous livriez des commandes d'alcool sur votre moto. L'entrepôt de [H.] était situé dans la rue industrielle [S., dans le quartier [B.e.C.]. Vous ajoutez qu'à côté de l'entrepôt de [H.] se trouvait un autre entrepôt d'un homme nommé [A.], qui vendait également de l'alcool.*

*Avant d'être vendeur d'alcool, vous auriez exercé la profession de mécanicien, puis peintre dans le bâtiment, ainsi que d'autres petits métiers.*

*Vous déclarez que vous entendiez souvent des gens dire que des miliciens enlevaient et assassinaient des personnes vendant de l'alcool, et brulaient des entrepôts d'alcool.*

*Un ou deux mois après que vous ayez commencé à travailler en tant que vendeur d'alcool, l'entrepôt de [H.] ainsi que celui d'[A.] auraient été brûlés. Des témoins auraient raconté que des hommes armés, masqués, habillés en noir et avec un t-shirt sur lequel était marqué Assaeb Ahl Haqq (AAH) auraient mis le feu aux deux entrepôts avant de partir. Après cet incendie, votre patron aurait remis l'entrepôt à neuf et placé une porte épaisse pour empêcher les gens d'entrer et d'y remettre le feu, puis vous auriez repris la vente d'alcool. Vous dites avoir repris le travail car votre famille avait besoin d'argent. Vous n'auriez personnellement eu aucun problème à cette époque-là.*

*Le jeudi 9 juillet 2015, alors que vous étiez en rue en train de livrer de l'alcool à moto, vous vous seriez rendu compte qu'une voiture vous poursuivait. Connaissant bien le quartier, vous auriez réussi à semer vos poursuivants en passant dans une ruelle exiguë, trop petite pour laisser passer leur voiture.*

*Prenant peur et ne sachant pas quoi faire, vous vous seriez réfugié dans un café, en compagnie d'amis du quartier et vous y auriez attendu vos parents. À leur arrivée, ils vous auraient amené chez votre cousine maternelle dans le quartier [F.A.A.] Vous y seriez resté 4-5 jours avant de chercher à gauche et droite un autre travail sans succès. Vous auriez alors repris la vente d'alcool.*

*Vous déclarez avoir continué votre travail la peur au ventre, craignant de vous faire kidnapper ou tuer à tout moment. Vous vous seriez alors rendu compte que vous n'aviez plus aucun avenir en Irak.*

*Quelques temps après avoir repris le travail, vous ne savez pas combien de jours exactement, vous auriez croisé la voiture qui vous avait pris en chasse. Pensant que ses occupants cherchaient votre maison, vous auriez eu peur pour votre vie. Vous auriez dès lors décidé de retourner chez votre cousine maternelle où vous seriez resté 10-15 jours.*

*Le 11 aout 2015, vous auriez quitté le pays, par voie aérienne, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 septembre et avez demandé l'asile le 7 septembre 2015.*

*Vous dites qu'avant les événements qui vous sont arrivés, un de vos collègues Mohammed aurait été poursuivi par les miliciens. Suite à cela, il aurait complètement arrêté le travail.*

*Vous ajoutez qu'en 2013-2014, des miliciens seraient venus vous demander, à vous ainsi qu'à d'autres jeunes, de les rejoindre. Certains jeunes les auraient rejoints, tandis que d'autres comme vous auraient décliné cette invitation. Après cela, les miliciens vous auraient laissé tranquille mais vous vous enfuyiez à chaque fois que vous les voyiez.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte d'électeur et la carte de résidence de votre père. Vous présentez également la copie d'une carte de rationnement, ainsi qu'une clé USB sur laquelle se trouve une photo de votre père, des photos et une vidéo de miliciens, ainsi qu'un document de l'ONG Médecin Sans Frontières (MSF) concernant votre père.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, relevons dans un premier temps que vous déclarez avoir été poursuivi par un véhicule le 9 juillet 2015 alors que vous livriez de l'alcool sur votre moto. Après avoir semé la voiture qui vous suivait, vous l'auriez aperçue quelques jours plus tard au coin d'une rue. Craignant que ses occupants ne soient à votre recherche, vous auriez décidé de quitter le pays (CGRA pg.11-21).*

*Selon vous, vous auriez été pris pour cible car vous vendiez de l'alcool. Cependant, rien dans votre récit ne nous permet d'arriver à cette même conclusion. En effet, alors que vous auriez travaillé dans la livraison d'alcool depuis 2014, vous n'auriez connu aucun problème personnel pendant un an et demi et*

*n'auriez jamais été menacé jusqu'au 9 juillet 2015, date où vous auriez été suivi par une voiture (voir questionnaire CGRA pg.14 et audition CGRA pg.5 et 12). Ajoutons que ce jour-là, vous n'auriez eu aucune interaction avec les occupants de la voiture et vous ne savez donc pas pourquoi vous auriez été suivi. A l'Office des Etrangers, vous expliquez que vous auriez été poursuivi car vous vendiez de l'alcool durant le mois du ramadan (questionnaire CGRA pg.14) mais ces propos ne reposent sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est des suppositions de votre part.*

*Quelques jours plus tard, vous auriez aperçu une voiture ressemblant à celle qui vous aurait poursuivi, ce qui vous aurait incité à quitter le pays (CGRG pg.16). Là encore, il n'y aurait eu aucune interaction entre vous et les occupants de cette voiture.*

*Au vu de ces seuls éléments – le fait d'être poursuivi une seule fois par des inconnus, pour une raison tout aussi inconnue alors que vous livriez de l'alcool depuis un an et demi -, nous sommes dans l'impossibilité de conclure que les évènements invoqués par vous constituent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, force est en outre de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.*

*Tout d'abord, vous déclarez au cours de votre audition au CGRA qu'un de vos collègues – Mohammed - aurait arrêté son travail **avant vous**, car il aurait été poursuivi par des miliciens. A ce propos, vous dites : « c'était avant que ça ne m'arrive. Mais lui il a directement arrêté le travail. C'est pour ça que je n'ai pas pu connaître les détails de ce qui lui est arrivé parce qu'on ne l'a plus revu » (CGRG pg.18). Cependant, plus loin dans l'audition, vous déclarez que Mohammed aurait décidé d'arrêter le travail **après votre poursuite** quand vous auriez annoncé que vous arrêtiez de travailler (CGRG pg.19). Confronté à cette contradiction, vous dites alors que Mohammed aurait arrêté puis repris le travail à plusieurs reprises après la poursuite dont il aurait été victime. Vous maintenez quand même vos déclarations en affirmant que vous n'auriez plus eu de nouvelles de Mohammed, mais que vous l'auriez simplement revu un jour et qu'il vous aurait annoncé qu'il allait aussi partir. Votre réponse ne nous convainc pas dans la mesure où vous aviez déclaré auparavant ne plus l'avoir revu après ce qui lui est arrivé (CGRG pg.18). Cette contradiction nuit gravement à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Concernant vos collègues toujours, soulignons que vous avez déclaré à l'OE que ceux-ci auraient quitté le pays (questionnaire pg.14). Au CGRA, vous revenez sur vos déclarations et dites ne pas savoir ce qu'ils sont devenus, et que vos déclarations à l'OE n' étaient que des suppositions. Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations à l'OE que votre réponse ai été faite sous forme de supposition. En effet, lorsqu'il vous a été demandé : « Les autres employés du magasin ont-ils aussi quitté l'Irak ? », vous répondez en disant : « nous étions 4 à travailler, trois ont quitté l'Irak ». Cette contradiction porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*Remarquons qu'il existe encore d'autres contradictions entre vos déclarations à l'OE et au CGRA. En effet, vous déclarez à l'OE (questionnaire CGRA pg.14) que **les miliciens d'AAH vous auraient poursuivi à plusieurs reprises**, et vous dites aussi que ceux-ci **venaient vous attraper à votre local mais que vous réussissiez à vous enfuir**. Au CGRA par contre (CGRG pg. 11-21), vous dites **n'avoir eu personnellement affaire aux miliciens qu'une seule fois, le jeudi 9 juillet 2015** lorsque vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait mais vous ne mentionnez pas le fait que des miliciens se seraient présentés à l'entrepôt pour vous attraper. Confronté à ces propos contradictoires, vous dites d'abord avoir été mal compris par l'OE concernant les multiples poursuites, et qu'à l'OE ils auraient pris votre deuxième "rencontre" avec la voiture qui vous avait poursuivi comme étant une poursuite en soi (CGRG pg.18). Vous ajoutez, concernant les miliciens qui venaient pour vous attraper au local, que beaucoup de voitures venaient vous attraper mais que vous n'étiez pas le seul à être visé et qu'ils ne venaient pas spécialement pour vous (CGRG pg.19). Cette réponse concernant les tentatives de vous attraper étonnent dans la mesure où à aucun moment dans votre récit vous ne parlez du fait que les milices auraient essayé de vous attraper au travail. D'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais eu à faire aux miliciens avant la poursuite du 9 juillet 2015 (CGRG pg.12-13). Cette contradiction supplémentaire nuit d'autant plus fortement à vos propos.*

*Par ailleurs, alors que vous vous présentez comme un consommateur et vendeur d'alcool, nous nous étonnons fortement du fait que vous preniez le redbull – une boisson énergisante – pour du whisky (CGRG pg.18). Cette méconnaissance est peu vraisemblable pour quelqu'un qui est supposé vendre de*

*l'alcool depuis un an et demi et cela, ainsi que les divergences relevées dans vos propos notamment sur vos collègues, nous amène à douter du fait que vous ayez réellement exercé le métier de vendeur d'alcool.*

*Vous évoquez également une crainte à l'égard des milices car vous auriez refusé une invitation de les rejoindre en 2013-2014 (CGRA pg.17-18). Nous remarquons cependant que votre crainte ne se base sur rien de concret. En effet, vous dites que ce recrutement n'aurait pas été fait de manière forcée mais volontaire, que plusieurs jeunes – dont vous-même - auraient refusé de rejoindre les milices mais que vous n'avez plus eu de problème avec les milices à cause de ce refus de rejoindre leur cause. Ajoutons que des informations objectives en possession du CGRA (cfr. COI FOCUS Irak : Recrutement pas les Popular Mobilization Units / Al-Hashd al-Shaabi, pg.11) nous disent que les milices chiites ne recrutent pas de manière forcée. Il nous paraît donc invraisemblable que les milices aient une quelconque rancune envers vous, un ou deux ans après leur proposition.*

*Ces différentes contradictions, imprécisions et invraisemblances nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Ces divergences portant sur des éléments essentiels du récit, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre père, sa carte de rationnement, sa photo, et le document de MSF concernant son opération, attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence à Bagdad, de votre composition familiale, et du fait que votre père a été opéré par MSF suite à une explosion. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Concernant les photos et vidéo de miliciens que vous avez amenées sur votre clé USB, relevons que vous déclarez les avoir trouvées sur internet, et que celles-ci ne concernent pas votre histoire personnelle mais donnent un aperçu de la situation d'insécurité générale régnante à Bagdad. Le CGRA ne remet pas en cause la situation sécuritaire actuelle à Bagdad, mais cette situation générale ne saurait remettre en question la présente décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre*

donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« *UNHCR Position on Returns to Iraq* » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « *Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* » du 23 juin 2016 et le COI Focus « *Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016* » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région*

*considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

*permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments.**

3.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête des images (scannées) de la maison du requérant après avoir été incendiée, ainsi qu'une série d'articles et de rapports relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad (voir inventaire, dans la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 18 décembre 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante, quant à elle, dépose en date du 27 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint de la documentation sur la situation sécuritaire à Bagdad et en Iraq.

3.5. Lors de l'audience du 11 avril 2018, la partie requérante dépose l'acte de décès du père du requérant « tué par balle par une milice chiite en octobre 2017 ».

3.6. Lors de l'audience du 11 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 9 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus IRAK De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018. Elle dépose également une clé usb, laquelle manquait au dossier administratif.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **IV. Moyens**

##### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ».

Elle considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et en sollicite la réformation. Elle demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que la décision attaquée soit annulée et que l'affaire soit renvoyée au CGRA pour un examen complémentaire.

En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. En droit, elle soutient à titre principal avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et demande, à titre infiniment subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

##### **IV.2 Appréciation**

## A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant expose notamment craindre une persécution de la part de la milice *Jeish al-Mahdi* pour avoir consommé et livré de l'alcool.

6. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue ce qu'elle présente comme étant des divergences, des contradictions et des incohérences dans son récit. Lors des plaidoiries, elle s'en remet toutefois à l'appréciation du Conseil de céans.

7. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

8. En ce qui concerne le récit du requérant, le Conseil estime que les déclarations de celui-ci sont détaillées, vraisemblables et cohérentes. Le Conseil constate dans un premier temps que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait été employé dans un établissement vendant de l'alcool, ce que le Conseil considère comme établi.

S'agissant de l'absence d'interactions avec les milices, critiquée dans la décision entreprise, le Conseil se rallie à la partie requérante. Ainsi, avec cette dernière, il relève que le requérant « a déclaré durant l'audition être le voisin d'un membre de la milice Jeish El Mahdi (dont est issue la milice AAH) qui avait connaissance que le requérant et son père consommaient de l'alcool et ne partageaient pas les mêmes valeurs que la milice ». Il relève dans le même sens que « pendant le mois de Muharram en 2014, le voisin s'est rendu à son domicile accompagné de deux autres membres de la milice Jeish El Mahdi et a confisqué les bouteilles d'alcool de son père afin de le contraindre de mettre fin à sa consommation d'alcool » (rapport d'audition p. 20) et que sa maison a été incendiée par cette même personne. Si les documents déposés par le requérant pour étayer cet incendie (les photos annexées à la requête) ne permettent pas de tenir ce dernier événement pour établi, ils sont toutefois un indice de la réalité de celui-ci.

S'agissant de l'absence de menaces proférées à son endroit avant un an et demi, le Conseil relève que si le requérant a déclaré avoir commencé dans le secteur de la livraison d'alcool en 2014 (« 2014, plus ou moins », rapport d'audition, page 5), aucune autre mention précise quant au début de ses activités n'y est indiquée, ce qui empêche de tenir avec précision les délais mentionnés dans la décision entreprise. Il observe également, avec la partie requérante, qu'il n'est pas invraisemblable que ses premiers problèmes aient eu lieu au Ramadan 2015, lors de la première année dans ces fonctions.

Il observe également que le requérant déclare sans être contredit que l'entrepôt d'alcool a été incendié par une milice chiite deux mois après son arrivée et que ce dernier était le premier employé sunnite à travailler de manière régulière au sein de cet entrepôt.

Le Conseil observe que dans le même sens, la partie requérante a mis dans l'acte introductif d'instance de nombreux extraits d'articles de presse, lesquels corroborent l'intransigeance des milices chiites à l'égard des minorités qui dérogeraient à la loi islamique et révèlent le sort réservé aux vendeurs et consommateurs d'alcool à Bagdad. Le Conseil renvoie également aux informations relatives à l'activité des milices chiites à Bagdad, qui sont fournies dans la note complémentaire de la partie défenderesse à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 selon lequel :

« Il ressort de plusieurs sources que les milices chiites, ainsi que des gangs criminels et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences ciblées (au contraire de la violence non ciblée, les attentats à l'explosif, imputables à l'EI et éventuellement à d'autres groupes sunnites). D'après l'ISW et un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont trouvés tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer, car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs. En cas d'affrontement opposant les milices à l'armée et à la police, les forces de l'ordre ont généralement le dessous, comme en témoignent plusieurs incidents. »

Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante. Enfin, la circonstance que le père du requérant serait décédé le 6 octobre 2017, ce qui est étayé par l'acte de décès déposé lors des plaidoiries, est un autre indice sérieux de la réalité du récit vanté. En effet, si celui-ci indique que cette personne est décédée des suites de coups de feu, le requérant fait à juste titre remarquer que son père poursuivait la vente d'alcool.

Enfin, s'agissant des contradictions mises en exergue dans la décision entreprise, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à entamer l'ensemble du récit vanté par le requérant. S'agissant de celle que la partie défenderesse estime à tout le moins la plus importante, dès lors qu'elle est réitérée dans la note d'observation, et relative à la marque de l'alcool, le Conseil se rallie aux explications apportées dans la requête et selon lesquelles il s'agirait d'une traduction erronée. Il en est de même des explications apportées aux autres contradictions qui, si elles n'emportent pas totalement la conviction du Conseil, sont de nature à envisager que le bénéfice du doute soit octroyé au requérant.

#### 9. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que

« Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier (activité professionnelle incompatibles avec les conceptions religieuses des milices, confession musulmane d'obédience sunnite résidant dans un quartier à majorité chiite) et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

10. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions. Les informations reprises dans l'extrait du document « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 cité ci-dessus, démontrent à suffisance, à défaut pour la partie défenderesse de fournir d'autres informations plus précises à cet égard, que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les membres de la milice chiite qu'il a fuis.

11. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son comportement jugé contraire à la religion. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion combinée à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b et e, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET, greffier.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET J.-C. WERENNE